MINISTERE DES TRANSPORTS

Modification de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles.

Le ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 108, R. 110 et R. 111 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le châssis, lors de sa réception, ne comportait pas les dispositifs prévus aux articles R. 82 à R. 85, R. 87 à R. 90, R. 91 (premier alinéa) et R. 93. »

Art. 2. — Les annexes III et III *bis* à l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié sont complétées par le paragraphe 5 *ter* ci-après :

« 5 *ter*. Niveau sonore de référence : ..... dB (A).

« Régime de rotation du moteur correspondant : ..... tours par minute. »

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les véhicules à moteur des titres II, III, IV et V du code de la route réceptionnés à partir du 1er octobre 1980.

Art. 4. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,

M. FÈVE.

Concours d'entrée au collège d'enseignement technique maritime de Marseille.

Par arrêté du ministre des transports en date du 31 mars 1980, la date du concours d'entrée au collège d'enseignement technique maritime de Marseille (session scolaire 1980-1981) est fixée au samedi 14 juin 1980, à Marseille, Port-Vendres, Sète, Nice, Bastia et Bordeaux.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente-six au maximum et les inscriptions devront intervenir avant le 1er juin 1980.

La rentrée scolaire aura lieu le mercredi 1er octobre 1980, à neuf heures.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 14 avril 1980 portant classement parmi les monuments historiques d'un mobilier archéologique.

Par décret en date du 14 avril 1980, le mobilier archéologique découvert à Mezin (Lot-et-Garonne), au lieudit Calès, dont l'inventaire figure en annexe (1) au présent décret, est classé parmi les monuments historiques.

(1) L'inventaire pourra être consulté au ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine, sous-direction des monuments historiques), 3, rue de Valois, 75001 Paris, et à la préfecture de Lot-et-Garonne, 47000 Agen.

Commission de contrôle des films.

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 31 mars 1980, est renouvelé dans ses fonctions de membre de la commission de contrôle des films cinématographiques pour la durée prévue à l'article 1er du décret modifié du 18 janvier 1961, au titre de membre choisi parmi les représentants de la profession cinématographique :

Membre titulaire : M. Deray (Jacques).

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Conseil d'administration du fonds national interconsulaire de compensation.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 14 avril 1980, est approuvée pour trois ans la nomination des personnalités suivantes en qualité de membres du conseil d'administration du fonds national interconsulaire de compensation.

Au titre de représentants de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

Membres titulaires.

MM. Josse (Paul).	MM. Parrotin (Georges).
Kiener (Philippe).	Pellier (Pierre).

Membres suppléants.

MM. Boudet (René).	MM. Genin (André).
Delournay (Jacques).	Van Elslande (Daniel).

Au titre de représentants de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

Membres titulaires.

M. Goguet (Jacques), président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

M. Denoue (Henri), président de la chambre de metiers des Deux-Sèvres.

M. Laplanche (Francis), président de la chambre de métiers de la Manche.

M. Lefebvre (Robert), président de la chambre de métiers de l'Aisne.

Membres suppléants.

M. Biremont (Raymond), président de la chambre de métiers de Maine-et-Loire.

M. Le Martelot (Marcel), président de la chambre de métiers du Morbihan.

M. Paulhan (René), président de la chambre de métiers du Cantal.

M. Ravit (Lucien), président de la chambre de métiers de la Drôme.

Au titre de représentants de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Membres titulaires.

M. Ariaux (Joseph), président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire.

M. Billemin (Roger), président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Membres suppléants.

M. Thuault (Louis), président de la chambre d'agriculture de la Mayenne.

M. Gillio-Tos (Robert), président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET A LA TELEDIFFUSION

Décret du 14 avril 1980 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Espalion—Entraygues-sur-Truyère traversant le département de l'Aveyron.

Par décret en date du 14 avril 1980, sont approuvés les plans annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Espalion, Golinhac et Entraygues (Aveyron), situées sur le parcours du faisceau hertzien Espalion—Entraygues-sur-Truyère, ainsi que les zones spéciales de dégagement entre ces stations.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de l'Aveyron sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

(1) Les plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe d'études et programmes) du département intéressé.